

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE DU MAIRE

Loto du club des aînés ruraux du Dévoluy

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier payeur-général des Hautes-Alpes en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la demande formulée par le club des aînés ruraux du Dévoluy, représenté par Monsieur Roger BECU-METAILLER, Président, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un loto au capital d'émission de 1.000 €, sur la commune du Dévoluy ;

Considérant que les bénéfices du loto seront utilisés exclusivement pour le club des aînés ruraux du Dévoluy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le club des aînés ruraux du Dévoluy dont le siège social est situé Mairie du Dévoluy le Pré Saint Etienne 05250 LE DÉVOLUY représentée par Monsieur Roger BECU-METAILLER, Président, est autorisé à organiser une loterie au capital d'émission de 1.000 € (mille euros), composée de 200 cartons vendu à 5€ l'unité.

Les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour le club des aînés ruraux du Dévoluy

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Alpes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois le **15 février 2024**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Préfet des Hautes-Alpes.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait au DEVOLUY, le 16 janvier 2024

Transmis et reçu en Préfecture le : 19.01.2024
Notifié le : 19.01.2024
Affiché / publié le : 19.01.2024

Le Maire,

Alexandra BUTEL

